

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-10-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	130,00 F	Greffe Général - Parquet Général	10,20 F
Étranger	160,00 F	Gérances libres, locations gérances	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	20,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.485 du 14 septembre 1982 rendant exécutoire à Monaco la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 (p. 982).

Ordonnance Souveraine n° 7.486 du 14 septembre 1982 rendant exécutoire à Monaco la Convention internationale sur le jaugeage des navires, faite à Londres le 23 juin 1969 (p. 984).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-450 du 7 septembre 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Imel M.C. » (p. 988).

Arrêté Ministériel n° 82-462 du 7 septembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres modernes (p. 988).

Arrêté Ministériel n° 82-463 du 7 septembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien (p. 989).

Arrêté Ministériel n° 82-464 du 7 septembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de mathématiques (p. 989).

Arrêté Ministériel n° 82-465 du 7 septembre 1982 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 990).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 990).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Gardé des médecins - Modification (p. 990).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-106 du 13 septembre 1982 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres (p. 991).

MAIRIE

Réunion du Conseil Communal en séance publique le 27 septembre 1982 (p. 991).

INFORMATIONS (p. 991/992)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 992 à 999)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 12 juillet 1982 (p. 2351 à 2394).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.485 du 14 septembre 1982 rendant exécutoire à Monaco la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 août 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958, ayant été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 2 juin 1982, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater du 31 août 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. FRANÇOIS.

CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE
ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

Faite à New York, le 10 juin 1958

ARTICLE PREMIER.

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

2. On entend par « sentence arbitrales » non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises.

3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout Etat pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

ART. II.

1. Chacun des Etats contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.

2. On entend par « convention écrite » une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.

3. Le tribunal d'un Etat contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

ART. III.

Chacun des Etats contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

ART. IV.

1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande :

- a) L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité ;
- b) L'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

ART. V.

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve :

- a) Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue ; ou

b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens ; ou

c) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire ; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées ; ou

d) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ; ou

e) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate :

a) Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ; ou

b) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

ART. VI.

Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1, e, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence ; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

ART. VII.

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

2. Le Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et la Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les Etats contractants du jour, et dans la mesure, où ceux-ci deviendront liés par la présente Convention.

ART. VIII.

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tout Etat Membre des Nations Unies, ainsi que de tout autre Etat qui est, ou deviendra par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. La présente Convention doit être ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ART. IX.

1. Tous les Etats visés à l'article 8 peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ART. X.

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la Convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

ART. XI.

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux Etats fédératifs ou non unilatéraux :

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Etats contractants qui ne sont pas des Etats fédératifs ;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des Etats ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats ou provinces constituants ;

c) Un Etat fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

ART. XII.

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ART. XIII.

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification.

2. Tout Etat qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article X pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

3. La présente Convention demeurera applicable aux sentences arbitrales au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou

d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

ART. XIV.

Un Etat contractant ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres Etats contractants que dans la mesure où il est lui-même tenu d'appliquer cette convention.

ART. XV.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés à l'article VIII :

- a) Les signatures et ratifications visées à l'article VIII ;
- b) Les adhésions visées à l'article IX ;
- c) Les déclarations et notifications visées aux articles premier, X et XI ;
- d) La date où la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XII ;
- e) Les dénonciations et notifications visées à l'article XIII.

ART. XVI.

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remettra une copie certifiée conforme de la présente Convention aux Etats visés à l'article VIII.

Ordonnance Souveraine n° 7.486 du 14 septembre 1982 rendant exécutoire à Monaco la Convention internationale sur le jaugeage des navires, faite à Londres le 23 juin 1969.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 août 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention Internationale sur le jaugeage des navires, faite à Londres le 23 juin 1969, ayant été déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime le 19 janvier 1971, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
N. FRANÇOIS.

**CONVENTION INTERNATIONALE DE 1969
SUR LE JAUGEAGE DES NAVIRES**

Les Gouvernements contractants,
DESIREUX d'établir des principes et des règles uniformes relatifs à la détermination de la jauge des navires effectuant des voyages internationaux ;

CONSIDERANT que le meilleur moyen de parvenir à cette fin est de conclure une Convention ;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

*Obligation générale découlant
de la Convention*

Les Gouvernements contractants s'engagent à donner effet aux dispositions de la présente Convention et de ses Annexes qui font partie intégrante de la présente Convention. Toute référence à la présente Convention constitue en même temps une référence aux Annexes.

ART. 2.

Définitions

Aux fins de la présente Convention, sauf disposition contraire expresse :

- 1) le terme « règles » désigne les règles figurant en annexe à la présente Convention ;
- 2) le terme « Administration » désigne le gouvernement de l'Etat dont le navire bat pavillon ;
- 3) l'expression « voyage international » désigne un voyage par mer entre un pays auquel s'applique la présente Convention et un port situé en dehors de ce pays, ou inversement. A cet égard, tout territoire dont les relations internationales sont assurées par un Gouvernement contractant ou dont l'Organisation des Nations Unies assure l'administration est considéré comme un pays distinct ;
- 4) l'expression « jauge brute » traduit les dimensions hors tout d'un navire, déterminées conformément aux dispositions de la présente Convention ;
- 5) l'expression « jauge nette » représente la capacité d'utilisation d'un navire, déterminée conformément aux dispositions de la présente Convention ;
- 6) l'expression « navire neuf » désigne un navire dont la quille est posée, ou qui se trouve dans un état d'avancement équivalent, à la date ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- 7) l'expression « navire existant » désigne un navire qui n'est pas un navire neuf ;
- 8) le terme « longueur » désigne une longueur égale à 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance du

dessus de quille égale à 85 pour cent du creux minimum sur quille, ou à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la meche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Dans les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue ;

9) par « Organisation », il faut entendre l'Organisation inter-gouvernementale consultative de la navigation maritime.

ART. 3.

Champ d'application

1) La présente Convention s'applique aux navires suivants effectuant des voyages internationaux :

- a) navires immatriculés dans les pays dont le gouvernement est un Gouvernement contractant ;
- b) navires immatriculés dans les territoires auxquels la présente Convention est étendue en vertu de l'article 20 ;
- c) navires non immatriculés battant pavillon d'un Etat dont le gouvernement est un Gouvernement contractant.

2) La présente Convention s'applique :

- a) aux navires neufs ;
- b) aux navires existants qui subissent des transformations ou des modifications que l'Administration considère comme une modification importante de leur jauge brute ;
- c) aux navires existants, sur la demande du propriétaire ;
- d) à tous les navires existants, douze années après la date d'entrée en vigueur de la Convention. Toutefois, ces navires, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux alinéas b) et c) du présent paragraphe, garderont alors leurs anciennes jauges aux fins de l'application des dispositions pertinentes d'autres conventions internationales existantes.

3) Dans le cas des navires existants auxquels la présente Convention devient applicable en vertu des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 du présent article, les jauges ne peuvent être déterminées conformément aux dispositions que l'Administration appliquait, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, aux navires effectuant des voyages internationaux.

ART. 4.

Exceptions

1) La présente Convention ne s'applique pas :

- a) aux navires de guerre ; et
- b) aux navires d'une longueur inférieure à 24 mètres (79 pieds).

2) Aucune des dispositions de la présente Convention ne s'applique aux navires exclusivement affectés à la navigation :

- a) sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord et sur le Saint-Laurent, à l'ouest d'une loxodromie tracée du cap des Rosiers à la pointe ouest de l'île d'Anticosti et prolongée, au nord de l'île d'Anticosti, par le méridien 63° W ;
- b) sur la mer Caspienne ;
- c) sur le Río de la Plata, le Parana et l'Uruguay, à l'ouest d'une loxodromie tracée de Punta Rasa (Cabo San Antonio), Argentine, à Punta del Este, Uruguay.

ART. 5.

Force majeure

1) Un navire qui, au moment de son départ pour un voyage quelconque, n'est pas soumis aux dispositions de la présente Convention n'y est pas astreint en raison d'un déroutement quelconque par rapport au parcours prévu, si ce déroutement est provoqué par le mauvais temps ou s'il est dû à toute autre cause de force majeure.

2) Pour l'application des dispositions de la présente Convention, les Gouvernements contractants doivent prendre en considéra-

tion tout déroutement ou retard subi par un navire du fait du mauvais temps, ou dû à toute autre cause de force majeure.

ART. 6.

Détermination des jauges

La détermination des jauges brute et nette est effectuée par l'Administration, qui peut toutefois confier cette opération à des personnes ou à des organismes agréés par elle. Dans tous les cas, l'Administration intéressée se porte entièrement garante de la détermination des jauges brute et nette.

ART. 7.

Délivrance du certificat

1) Il est délivré un certificat international de jaugeage (1969) à tout navire dont les jauges brute et nette ont été déterminées conformément aux dispositions de la présente Convention.

2) Ce certificat est délivré, soit par l'Administration, soit par une personne ou un organisme dûment autorisé par elle. Dans tous les cas, l'Administration assume l'entière responsabilité du certificat.

ART. 8.

Délivrance d'un certificat par un autre gouvernement

1) Un gouvernement contractant peut, à la requête d'un autre Gouvernement contractant, déterminer les jauges brute et nette d'un navire et délivrer ou autoriser la délivrance au navire d'un certificat international de jaugeage (1969), conformément aux dispositions de la présente Convention.

2) Il est remis dès que possible, au gouvernement qui en a fait la demande, copie du certificat et des calculs faits pour déterminer les jauges.

3) Le certificat ainsi délivré comporte une déclaration attestant qu'il est délivré à la requête du gouvernement de l'Etat dont le navire bat ou battra pavillon ; il a la même valeur et il est accepté dans les mêmes conditions qu'un certificat délivré en application de l'article 7.

4) Il n'est pas délivré de certificat international de jaugeage (1969) à un navire qui bat pavillon d'un Etat dont le gouvernement n'est pas un Gouvernement contractant.

ART. 9.

Forme du certificat

1) Le certificat est établi dans la langue ou les langues officielles de l'Etat qui le délivre. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni le français, le texte comprend une traduction dans l'une de ces langues.

2) Ce certificat doit être conforme au modèle figurant à l'Annexe II.

ART. 10.

Annulation du certificat

1) Sous réserve des exceptions prévues dans les Règles, le certificat international de jaugeage (1969) cesse d'être valable et est annulé par l'Administration si l'aménagement, la construction, la capacité, l'utilisation des espaces, le nombre total de passagers que le navire est autorisé à transporter selon les indications de son certificat de capacité (passagers), le franc-bord réglementaire ou le tirant d'eau autorisé du navire, ont subi des modifications de nature à nécessiter une augmentation de la jauge brute ou de la jauge nette.

2) Tout certificat délivré à un navire par une Administration cesse d'être valable si le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

3) Lorsqu'un navire passe sous le pavillon d'un autre Etat dont le gouvernement est un Gouvernement contractant, le certificat international de jaugeage (1969) demeure valable pendant une période ne dépassant pas trois mois, ou jusqu'à la date à laquelle l'Administration délivre en remplacement un autre certificat international de jaugeage (1969), si cette dernière date est plus rapprochée. Le gouvernement de l'Etat dont le navire battait précédemment pavillon adresse à l'Administration, dès que possible après le changement de nationalité, copie du certificat dont le navire était pourvu à la date du changement, ainsi que des calculs des jaugeages correspondants.

ART. 11.

Acceptation du certificat

Le certificat délivré sous la responsabilité d'un Gouvernement contractant, conformément aux dispositions de la présente Convention, est accepté par les autres Gouvernements contractants et considéré comme ayant la même valeur que les certificats délivrés par eux pour tout ce qui concerne les objectifs de la présente Convention.

ART. 12.

Inspection

1) Tout navire battant pavillon d'un Etat dont le gouvernement est un Gouvernement contractant est soumis, dans les ports relevant d'autres Gouvernements contractants, à l'inspection d'agents dûment autorisés à cet effet par lesdits Gouvernements. Cette inspection doit avoir pour seul objet de vérifier :

- a) que le navire est pourvu d'un certificat international de jaugeage (1969) en cours de validité ;
- b) que les caractéristiques principales du navire correspondent aux indications portées sur le certificat.

2) Cette inspection ne doit en aucun cas entraîner le moindre retard pour le navire.

3) Dans le cas où l'inspection révèle que les caractéristiques principales du navire diffèrent des indications portées sur le certificat international de jaugeage (1969), de telle manière qu'elles entraînent une augmentation de la jauge brute ou de la jauge nette, le Gouvernement de l'Etat dont le navire bat pavillon en est immédiatement informé.

ART. 13.

Bénéfice de la Convention

Le bénéfice de la présente Convention ne peut être invoqué en faveur d'un navire qui n'est pas titulaire d'un certificat en cours de validité délivré en application de la présente Convention.

ART. 14.

Traités, conventions et accords antérieurs

1) Tous autres traités, conventions et accords actuellement en vigueur en matière de jaugeage entre les Gouvernements parties à la présente Convention conservent leur plein et entier effet pendant la durée qui leur est assignée en ce qui concerne :

- a) les navires auxquels la présente Convention ne s'applique pas ;
- b) les navires auxquels la présente Convention s'applique, pour tout ce qui touche aux questions qu'elle n'a pas expressément réglées.

2) Toutefois, dans la mesure où ces traités, conventions ou accords sont en conflit avec les dispositions de la présente Convention, ce sont les dispositions de cette dernière qui l'emportent.

ART. 15.

Communication de renseignements

Les Gouvernements contractants s'engagent à communiquer à l'Organisation et à déposer auprès de celle-ci :

a) un nombre suffisant de modèles des certificats qu'ils délivrent en application de la présente Convention, aux fins de communication aux autres Gouvernements contractants ;

b) le texte des lois, ordonnances, décrets, règlements et autres instruments entrés en vigueur et ayant trait aux diverses questions qui relèvent du champ d'application de la présente Convention ;

c) la liste des organismes non gouvernementaux habilités à agir en leur nom pour tout ce qui touche au jaugeage, aux fins de communication aux autres Gouvernements contractants.

ART. 16.

Signature, approbation et adhésion

1) La présente Convention restera ouverte à la signature pendant six mois à compter du 23 juin 1969 et restera ensuite ouverte à l'adhésion. Les gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, peuvent devenir parties à la présente Convention par :

- a) signature sans réserve quant à l'approbation ;
- b) signature sous réserve d'approbation, suivie d'approbation ; ou
- c) adhésion.

2) L'approbation ou l'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'approbation ou d'adhésion auprès de l'Organisation, qui doit informer tous les gouvernements ayant signé la présente Convention, ou y ayant adhéré, de toute nouvelle approbation ou adhésion et de la date de dépôt de l'instrument. L'Organisation informe de même tous les gouvernements ayant déjà signé la Convention de toute signature qui serait apposée pendant le délai de six mois compté du 23 juin 1969.

ART. 17.

Entrée en vigueur

1) La présente Convention entre en vigueur vingt-quatre mois après la date à laquelle au moins vingt-cinq gouvernements d'Etats dont les flottes de commerce représentent au total 65 pour cent au moins du tonnage brut de la flotte de commerce mondiale ont soit signé la Convention sans réserve quant à l'approbation, soit déposé un instrument d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 16. L'Organisation informe tous les gouvernements qui ont signé la présente Convention, ou qui y ont adhéré, de la date de son entrée en vigueur.

2) Pour les gouvernements qui déposent un instrument d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci au cours de la période de vingt-quatre mois prévu au paragraphe 1 du présent article, l'approbation ou l'adhésion prend effet au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention ou trois mois après le dépôt de l'instrument d'approbation ou d'adhésion, si cette dernière date est postérieure.

3) Pour les gouvernements qui déposent un instrument d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après la date de son entrée en vigueur, la Convention prend effet trois mois après la date de dépôt de l'instrument considéré.

4) Tout instrument d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle ont été prises toutes les mesures nécessaires pour qu'un amendement à la présente Convention entre en vigueur, ou après la date à laquelle il est jugé, en vertu de l'article 18, paragraphe 2, alinéa b), que toutes les acceptations requises ont été recueillies dans le cas d'un amendement adopté à l'unanimité, est considéré comme s'appliquant au texte modifié de la Convention.

ART. 18.

Amendements

1) La présente Convention peut être amendée sur la proposition d'un Gouvernement contractant, selon l'une des procédures énoncées dans le présent article.

2) Amendement par approbation unanime :

a) A la demande d'un Gouvernement contractant, le texte de tout amendement qu'il propose d'apporter à la présente Convention est communiqué par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants, pour examen en vue de son approbation unanime.

b) Tout amendement ainsi adopté entre en vigueur douze mois après la date de son approbation par tous les Gouvernements contractants, à moins que ceux-ci ne conviennent d'une date plus rapprochée. Un Gouvernement contractant qui n'a pas notifié à l'Organisation son approbation ou son refus de l'amendement dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date où l'Organisation le lui a communiqué, est réputé avoir approuvé ledit amendement.

3) Amendement après examen au sein de l'Organisation :

a) A la demande d'un Gouvernement contractant, l'Organisation examine tout amendement à la présente Convention qui est présenté par ce gouvernement. Si cet amendement est adopté à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation, l'amendement est communiqué à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Gouvernements contractants six mois au moins avant qu'il ne soit examiné par l'Assemblée de l'Organisation.

b) S'il est adopté à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants de l'Assemblée, l'amendement est communiqué par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants pour acceptation.

c) Douze mois après la date de son acceptation par les deux tiers des Gouvernements contractants, l'amendement entre en vigueur pour tous les Gouvernements contractants à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils ne l'acceptent pas.

d) Au moment de l'adoption d'un amendement, l'Assemblée peut proposer, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, y compris les deux tiers des gouvernements représentés au Comité de la sécurité maritime présents et votants à l'Assemblée, qu'il soit décidé que celui-ci revêt une importance telle que tout Gouvernement contractant qui fait une déclaration en vertu de l'alinéa c) ci-dessus et n'approuve pas l'amendement dans un délai de douze mois après son entrée en vigueur cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la présente Convention. Une telle décision doit recueillir l'approbation préalable des deux tiers des Gouvernements contractants.

e) Aucune des dispositions du présent paragraphe n'empêche le Gouvernement contractant qui a engagé au sujet d'un amendement à la présente Convention la procédure prévue dans ce paragraphe d'adopter à tout moment toute autre procédure qui lui paraîtra souhaitable en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 4 du présent article.

4) Amendement par une conférence :

a) Sur demande formulée par un Gouvernement contractant et appuyée par un tiers au moins des Gouvernements contractants, l'Organisation convoque une conférence des gouvernements pour examiner les amendements à la présente Convention.

b) Tout amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants est communiqué par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants pour acceptation.

c) Douze mois après la date de son acceptation par les deux tiers des Gouvernements contractants, l'amendement entre en vigueur pour tous les Gouvernements contractants, à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils ne l'acceptent pas.

d) Au moment de l'adoption d'un amendement, une conférence convoquée en vertu de l'alinéa a) ci-dessus peut décider, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, que celui-ci revêt une importance telle que tout Gouvernement contractant qui fait une déclaration en vertu de l'alinéa c) ci-dessus et n'approuve pas l'amendement dans un délai de douze mois

compté de la date de son entrée en vigueur, cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la présente Convention.

5) L'Organisation informe les Gouvernements contractants de tout amendement qui entre en vigueur en vertu du présent article, ainsi que de la date à laquelle chacun de ces amendements prend effet.

6) Toute acceptation ou déclaration faite en vertu du présent article donne lieu au dépôt d'un instrument auprès de l'Organisation, qui en informe tous les Gouvernements contractants.

ART. 19.

Dénonciation

1) La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de ce gouvernement.

2) La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès de l'Organisation, qui fait connaître cette dénonciation et en communique la date de réception à tous les autres Gouvernements contractants.

3) La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle l'Organisation en a reçu notification, ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans l'instrument de dénonciation.

ART. 20.

Territoires

1) a) Les Nations Unies, lorsqu'elles sont responsables de l'administration d'un territoire, ou tout Gouvernement contractant chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, doivent aussitôt que possible consulter les autorités de ce territoire ou prendre des mesures appropriées pour s'efforcer de lui étendre l'application de la présente Convention et peuvent, à tout moment, déclarer par notification écrite adressée à l'Organisation que la présente Convention s'étend à ce territoire.

b) L'application de la présente Convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou de telle autre date qui y est indiquée.

2) a) Les Nations Unies ou tout Gouvernement contractant qui ont fait une déclaration en vertu du paragraphe 1, alinéa a), du présent article postérieurement à l'expiration d'un délai de cinq ans compté de la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire, peuvent déclarer par notification écrite à l'Organisation que la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification.

b) La Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans ladite notification un an après la date de sa réception par l'Organisation, ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

3) L'Organisation informe tous les Gouvernements contractants de toute extension de la présente Convention à un ou des territoires en vertu du paragraphe 1 du présent article, ainsi que de toute cessation d'une telle extension en vertu du paragraphe 2, en spécifiant dans chaque cas la date à partir de laquelle la présente Convention est devenue ou cesse d'être applicable.

ART. 21.

Dépôt et enregistrement

1) La présente Convention sera déposée auprès de l'Organisation et le Secrétaire général de l'Organisation en adressera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ainsi qu'à tous les gouvernements qui y adhèrent.

2) Dès que la présente Convention entrera en vigueur, son texte sera transmis par le Secrétaire général de l'Organisation au Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies pour y être enregistré et

publié conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ART. 22.
Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est fait des traductions officielles en langues russe et espagnole, qui seront déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT à Londres, ce vingt-trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

Les Annexes à la présente Convention peuvent être consultées au Service des Relations Extérieures.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 82-450 du 7 septembre 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Imel M.C. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Claude TOMATIS, expert-comptable, en date du 19 août 1982 ;

Vu les arrêtés ministériels n°s 78-353 du 21 juillet 1978 et 78-467 du 24 octobre 1978 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Imel M.C. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er septembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par les arrêtés ministériels n°s 78-353 du 21 juillet 1978 et 78-467 du 24 octobre 1978 à la société anonyme dénommée « Imel M.C. ».

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-462 du 7 septembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres modernes.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er septembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres modernes dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A. indices majorés extrêmes 305/520).

ART. 2.

Les Candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'une Licence ès-lettres d'enseignement de lettres modernes ou d'une maîtrise de lettres modernes ;
- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
René-Georges PANIZZI, Rédacteur Principal au Département de l'Intérieur ;
- le Frère Alain NICOLAS, Directeur du Collège de Monte-Carlo ;
- M. Jean-Baptiste DEL PESCHIO, professeur de lettres au Lycée Albert 1er ;

Mme Régine VARDON-WEST, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou sa suppléante Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-463 du 7 septembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'Italien.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er septembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'Italien dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A. indices majorés extrêmes 305/520).

ART. 2.

Les Candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

— être titulaire d'une licence d'enseignement d'Italien ou d'une maîtrise d'Italien ;

— justifier de cinq années d'ancienneté en qualité d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;

— avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;

— une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant Président ;

M. René-Georges PANIZZI, Rédacteur Principal au Département de l'Intérieur ;

Frère Alain NICOLAS, Directeur du Collège de Monte-Carlo ;

M. Raymond XHROUET, Professeur d'Italien au Lycée Albert 1er ;

Mme Régine VARDON-WEST, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou sa suppléante Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-464 du 7 septembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de mathématiques.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er septembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A. indices majorés extrêmes 305/520).

ART. 2.

Les Candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'une licence d'enseignement de mathématiques ou d'une maîtrise de mathématiques ;
- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant Président ;
- M. René-Georges PANIZZI, Rédacteur Principal au Département de l'Intérieur ;
- Frère Alain NICOLAS, Directeur du Collège de Monte-Carlo ;
- M. Claude PERI, Professeur de mathématiques au Lycée Albert 1er ;
- Mme Régine VARDON-WEST, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou sa suppléante Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-465 du 7 septembre 1982 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.246 du 19 avril 1978 portant nomination d'un professeur d'éducation artistique dans les établissements scolaires ;

Vu la demande formulée, le 2 août 1982 par M. Claude ROSTICHER ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er septembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Claude ROSTICHER, professeur d'éducation artistique dans les établissements scolaires, est placé en position de détachement pour être mis à la disposition de l'Administration Communale, pour la durée de l'année scolaire 1982-1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions des Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le jeudi 30 septembre 1982 à la mise en vente d'un timbre-poste à 1,60 Francs, émis à l'occasion de l'Assemblée Générale de l'Association Internationale de Bibliophilie, qui se tiendra à Monte-Carlo du 30 septembre au 3 octobre 1982.

Cette valeur sera en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elle sera fournie à nos abonnés avec l'émission du 8 novembre prochain, dont elle fait partie.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - Modification.

La garde du dimanche 26 septembre que devait assurer le Docteur Jean-Louis MARCHESSIO, sera effectuée, en son lieu et place, par le Docteur EROS CASAVECCHIA.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-106 du 13 septembre 1982 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres.

Au nombre des institutions interprofessionnelles - adhérentes à l'A.R.R.C.O. - qui viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence, la Direction du Travail et des Affaires Sociales signale :

INSTITUTIONS	Point de retraite		Salaire de référence	
	Valeur (F)	Effet du	Valeur (F)	Période
A.M.R.R. - A.G.R.R.	1,536	1.07.1982	10,60	1981
A.N.E.P.	12,00	1.07.1982	79,80	1981
C.G.I.S.	16,60	1.07.1982	16,49	1981
C.I.R.C.O.	1,536	1.07.1982	10,83	1981
C.I.R.P.S.	1,5384	1.07.1982	11,00	1981
C.R.I.	1,78	1.07.1982	11,592	1981
F.N.I.R.R.	1,56	1.07.1982	10,87	1981
I.P.R.I.S.	1,74	1.07.1982	11,83	1981
I.R.E.P.S.	18,99	1.07.1982	17,92	1981
I.R.P.S.I.M.M.E.C.	1,672	1.07.1982	11,50	1981
R.E.S.U.R.G.A.	1,614	1.07.1982	10,70	1981
R.I.P.S.	1,30	1.07.1982	8,76	1981
U.N.I.R.S.	1,568	1.07.1982	10,83	1981

MAIRIE

Réunion du Conseil Communal en séance publique le 27 septembre 1982.

Le Conseil Communal, actuellement convoqué en session ordinaire, se réunira en séance publique à la Mairie, le lundi 27 septembre 1982, à 21 heures.

L'Assemblée poursuivra l'examen de l'ordre du jour de la session qui comprend les affaires suivantes :

1°) Présentation du compte d'administration du Maire et du compte de gestion du Receveur Municipal de l'exercice 1981 ;

2°) Vote du Budget Communal pour l'exercice 1983 ;

3°) Urbanisme - Consultation du Conseil Communal sur le nouveau projet présenté par la Société des Bains de Mer pour la construction de locaux à usage de boutiques à proximité du Sporting d'Hiver ;

4°) Acceptation définitive d'un legs consenti à la Commune ;

5°) Question diverses.

INFORMATIONS

Remise de décorations à la Maison d'Italie

MM. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires Sociales ; Max Principale, Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et Alain Michel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, qui avaient participé à la dernière phase des négociations italo-monégasques ayant abouti, en février dernier, à la signature d'une Convention assurant la *couverture* sociale des travailleurs transalpins en Principauté, s'étaient vu décerner, à cette occasion, des distinctions dans l'ordre du Mérite de la République Italienne : M. Caravel étant promu Commandeur ; M. Principale, Officier et M. Michel étant nommé Chevalier.

Les insignes de ces distinctions leur ont été remis le 6 septembre, par M. Emilio Capobianco, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie.

Parmi les personnalités présentes :

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; M^e Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne ; MM. Robert Campana, Conseiller, et Raymond Blancheri, Secrétaire général, du Cabinet de S.A.S. le Prince ; M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France, doyen du corps consulaire ; MM. Henry Rey, Max Brousse, Edmond Aubert, Emile Gaziello et Jean-Joseph Pastor, Conseillers Nationaux ; MM. Jean-Claude Michel, Secrétaire général du Département de l'Intérieur ; Denis Ravera, Secrétaire en chef du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ; Henri Fissore, Secrétaire Général du Service des Relations Extérieures ; MM. Pierre Besse et André Morra, Vice-Présidents du Conseil Economique Provisoire, etc.

*
* *

Hommage à Gabriel Ollivier

Un an après sa disparition, le 26 août 1981, un hommage particulièrement émouvant a été rendu à M. Gabriel Ollivier, membre de l'Institut, à la villa grecque Kérylos, à Beaulieu-sur-Mer, dont il était, depuis 1966, le très actif conservateur.

C'est son successeur à ce poste, M. Bernard Chenot, ancien Ministre, membre de l'Institut qui, aux côtés de Mme Gabriel Ollivier, a présidé cette cérémonie à laquelle assistaient de nombreuses personnalités dont M. Pierre Lambertin, Préfet, Commissaire de la République des Alpes-Maritimes ; le sénateur Joseph Raybaud ; le Professeur Jean Dieudonné, membre de l'Institut ; MM. Fernand Dunan, Conseiller Général, maire de Beaulieu-sur-Mer ; François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; André Saint-Mieux, ancien Ministre d'Etat de la Principauté, administrateur délégué de la société des Bains de Mer ; Mme Janine Gaube-Bertin, membre du conseil d'administration du Musée National de Monaco, Présidente de l'Association des amis du Musée Ile de France.

*
* *

Décès du Professeur Marcel Martiny

Le Professeur Marcel Martiny, Consul Général du Sénégal à Monaco, membre de la Commission Nationale de l'UNESCO, Président du Pen Club monégasque, est décédé, le 16 septembre, à Nice. Il était âgé de 85 ans.

Menant, de front, une brillante carrière de médecin et d'anthropologue, le Professeur Martiny, Commandeur de l'Ordre de Grimaldi, Officier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre 14-18, était l'auteur de plusieurs ouvrages : « La spécificité biologique », « Hippocrate et la Médecine », « Traité de médecine biotypologique », pour ne citer que quelques titres.

Ses obsèques ont été célébrées le 20 septembre au reposoir de l'Hôpital Saint Roch.

*
* *

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

Déjà distingué, l'an dernier, par l'Académie du Disque Français, l'enregistrement de « *Pénélope* », de Gabriel Fauré, par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Charles Dutoit, accompagnant le soprano américain Jessie Norman, vient de se voir attribuer le Prix Mondial de la Critique Internationale, dont le jury s'est réuni, cette année, à Santander.

Cet enregistrement est une production des disques « Erato ».

Rappelons que « *Pénélope* » fut créé, en 1913, à l'Opéra de Monte-Carlo.

*
* *

La semaine en Principauté

Premier concert de la saison automne-hiver

le dimanche 3 octobre, à 18 heures,
au grand auditorium Rainier III du Centre des Congrès,
par l'Orchestre philharmonique de Monte-Carlo
sous la direction de *Lawrence Foster*
soliste : *Vladimir Ashkenazy*

qui interprétera le *1er concerto pour piano en ré mineur, opus 15, de Brahms* ;

au programme également :

Les créatures de Prométhée, ouverture en ut majeur, opus 43, de Beethoven

99ème symphonie en mi bémol majeur, de Haydn.

Les expositions

Forum Art Gallery

39, avenue Princesse Grace
le mardi 28 septembre, à partir de 19 heures
vernissage de l'exposition des œuvres de *Guy Cambier*.

Projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au jeudi 30 septembre inclus : « *Ultimatum sous la mer* »
du vendredi 1er au mardi 5 octobre : « *Les dragons des Galapagos* ».

Les congrès

C.C.A.M.

du lundi 20 septembre au samedi 2 octobre
Distipress.

Centre de Rencontres Internationales
du jeudi 30 septembre au dimanche 3 octobre
assemblée générale de l'Association Internationale de Bibliophilie.

Hôtel Hermitage

du jeudi 30 septembre au jeudi 7 octobre
Colonial Life Insurance ;

Loews Monte-Carlo

du vendredi 1er au mardi 5 octobre
Kentucky Fried Chicken Uk Franchises.

Les sports

les samedi 2 et dimanche 3 octobre
au Monte-Carlo Country Club
premiers tours de la Coupe de Méditerranée des dames ;

le dimanche 3

au Monte-Carlo Golf Club
Coupe Hamel-stableford (18 trous).

*
* *

Monaco, champion du monde de pétanque

Composée de Bernard Bandoli, Raymond Clapier et Jean-Marie Cornutello, l'équipe de Monaco de pétanque a remporté, le dimanche 5 septembre, à Genève, le titre de champion du monde, battant, en finale, celle de Madagascar.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 juin 1982, enregistré ;

Entre, la dame Jacqueline READ, épouse GIOBERGIA, sans profession, demeurant et domiciliée « L'Escorial » 31, avenue Hector Otto à Monaco, autorisée à y demeurer seule par Ordonnance du 13 mai 1981, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du Bureau, en date du 24 février 1981 ;

Et, le sieur GIOBERGIA Robert, employé des jeux à la S.B.M., trouvé sur les lieux de son travail, Société des Bains de Mer, place du Casino à Monte-Carlo.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux READ-GIOBERGIA aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 15 septembre 1982.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 25 mars 1982, M. et Mme Jean Hugues SIMONE, commerçants demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes Maritimes), 256, av. Aristide Briand, ont vendu à M. Calogero GORGONE, peintre, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 16 av. Louis Laurens, un fonds de commerce d'entreprise de dépannage en tous corps d'état concernant l'habitat exploité dans un local dépendant de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 13, rue Bel Respiro.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 septembre 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26 avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 2 septembre 1982, les hoirs Anne-Marie et Jean MIGLIORERO et Messieurs et Mesdames Guido et Roméo ALTANA ont résilié le bail qui avait été consenti par Monsieur Bernard MIGLIORERO, depuis décédé auxdits Messieurs Guido et Roméo ALTANA le 1^{er} janvier 1962.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 septembre 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Madame Maryse GUILLAUME, épouse de Monsieur Eugène MARTY, demeurant à Monte-Carlo, 2 rue des Iris et par Monsieur Jean-Claude GUILLAUME, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord II, Lacets Saint Léon à Monsieur Baptiste LOCATELLI, demeurant également à Monte-Carlo Château Périgord II pour une durée de deux années à compter du 1^{er} juin 1980 concernant un fonds de commerce de teinturerie, dégraissage, etc... sis à Monte-Carlo, 23 boulevard Princesse Charlotte a pris fin le 31 mai 1982 et suivant acte reçu par M^e Crovetto les 4 et 16 juin 1982, lesdits Madame MARTY et Monsieur GUILLAUME ont renouvelé audit Monsieur LOCATELLI la gérance dudit fonds de commerce pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 1982.

Il est prévu un cautionnement de 20.000,00 francs.

Monsieur LOCATELLI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 24 septembre 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« BOISSY & MILLA »
dénommée
« ENTREPRISE MONÉGASQUE
Jacques BOISSY »

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 19 juillet 1982, M. Charles SCOTTO, chauffeur de taxi, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé à M. Guy BOISSY, employé à la S.B.M., demeurant 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, la totalité de ses droits, soit 75 parts, dans la société en nom collectif « SCOTTO & MILLA », au capital de 10.000 francs, divisé en 100 parts de 100 francs, avec siège à Monaco, connue sous la dénomination commerciale « ENTREPRISE MONEGASQUE Jacques BOISSY ».

A la suite de ladite cession, le capital social est réparti : à concurrence de 75 parts à M. BOISSY et à concurrence de 25 parts à M. MILLA.

La raison et la signature sociales deviennent « BOISSY & MILLA » et la dénomination commerciale est inchangée.

La société sera administrée par MM. BOISSY et MILLA, ensemble ou séparément et M. Antoine CAPIEN, scaphandrier, demeurant 118, avenue du 3 Septembre, à Cap d'Ail, ce dernier comme gérant non associé.

Un exemplaire de ladite cession a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 17 septembre 1982 pour y être affiché conformément à la loi.

Monaco, le 24 septembre 1982.

Société Anonyme Monégasque
« PARFUMS MONACO »

Au capital de 500.000,00 Francs
Siège Social : « Le Continental » - place des Moulins
 Monte-Carlo
 R.C.I. : 60 S 858
 INSEE : 369 MC 20 70108

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « PARFUMS MONACO » sont convoqués au siège social le lundi 18 octobre à 17 heures en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société et présentation par le Conseil des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1981 ;

— lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice de leur mission et sur les opérations visées à l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

— Approbation des comptes et opérations de l'exercice et quitus aux Administrateurs ;

— Affectation et répartition des résultats de l'exercice ;

— Questions diverses.

Les titulaires d'actions au porteur devront dégager leurs titres ou les récépissés de dépôt délivrés par un établissement bancaire agréé, au siège social, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
 Docteur en Droit - Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 septembre 1981, Mme Maxime RANDALL, commerçante, demeurant 27, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, à compter

du 1er octobre 1981, à M. Gennaro MANNA, commerçant, demeurant 25, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'hôtel (chambres et service de petits déjeuners) exploité 27, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de TRENTE MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 septembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 juillet 1982, par le notaire soussigné, M. Pierre CARDI, tapissier, demeurant 2, rue des Roses, à Monte-Carlo, a cédé en gérance libre à M. Giuseppe ZANETTI, tapissier décorateur, demeurant 25, boulevard de Belgique à Monaco, un fonds de commerce d'atelier de tapisserie et matelasserie etc... exploité 8, rue des Roses, à Monte-Carlo, pour une durée de trois années à compter du 1er septembre 1982.

Il a été prévu un cautionnement de 2.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 septembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 avril 1982, Mme Giordana JUNG, commerçante, épouse de M. Ludovico MANARA, demeurant « Le Rocca Bella », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a acquis de M. Jean MEZZANA et Mme Raymonde TRESACOS, son épouse demeurant

« Le Casabianca », 17, bd du Larvotto, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de cartes postales, papeterie, articles de fumeurs, etc., exploité sous le nom de « EURO-TABACS », 29, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 septembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 juillet 1982, par le notaire soussigné, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, épouse de M. Paul ANSELIN et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, bd Roosevelt à Casablanca, ont renouvelé pour une durée d'une année à compter du 16 août 1982, la gérance libre consentie à Mme Augustine CHIAPPELLA, veuve de M. Jules FORTI, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « BAR-RESTAURANT DE LA GARE » 12, av. Prince Pierre à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 9.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 septembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « CARPAMONI & LECLERCQ » DENOMINATION COMMERCIALE « GEM'ART S.N.C. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 juillet 1982,

Mme Liduina CARPAMONI, sans profession, demeurant 7, avenue Saint-Roman, à Monte-Carlo,

et Mme Yvette WEYNANDT, sans profession, épouse de M. Alain LECLERCQ, demeurant 27, bd Albert 1er, à Monaco-Condamine,

ont constitué entre elles une société en nom collectif ayant pour objet le commerce d'horlogerie et bijouterie, vente et achat d'or et d'argent, platine, pierres fines et diamants, vente d'objets d'art d'occasion et d'antiquités, etc. exploité 26, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont « CARPAMONI & LECLERCQ ».

La dénomination commerciale est « GEM'ART S.N.C. ».

Le siège social est fixé 26, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

La durée de la Société est de 30 années à compter du 31 août 1982.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 francs appartient : à concurrence de 190.000 francs à Mme CARPAMONI en représentation de son apport ; et à concurrence de 10.000 francs à Mme LECLERCQ en représentation de son apport.

Ledit capital est divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune de valeur nominale, attribuées :

à Mme CARPAMONI à concurrence de 190 parts numérotées de 1 à 190,

à Mme LECLERCQ à concurrence de 10 parts numérotées de 191 à 200.

La Société est gérée et administrée par M. Jean MALAGO, demeurant 7, avenue Saint-Roman, à Monte-Carlo non associé.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 20 septembre 1982 au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 24 septembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO DISTRIBUTION** »
en abrégé « **MONADIS** »

au capital de 300.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 août 1982.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 février 1982, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « **MONACO DISTRIBUTION** » en abrégé « **MONADIS** ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Le Libre service d'alimentation :

— des produits périssables : boucherie, crèmerie, charcuterie, surgelés, volailles, fruits et légumes, poisson, pain, pâtisserie ;

— des produits d'épicerie, de conserves et de biscuiterie et tous les produits alimentaires habituellement vendus dans les supermarchés ;

— des produits d'entretien, de droguerie et de parfumerie courants, vendus dans les supermarchés ;

— des piles et ampoules à l'exclusion des autres produits non alimentaires.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux

décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'admi-

nistration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscripteurs, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais géné-

raux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la pré-

sente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 août 1982.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey notaire sus-nommé, par acte du 17 septembre 1982.

Monaco, le 24 septembre 1982.

LE FONDATEUR.

Pour le Gérant du Journal : Pauline MIGLIARDI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
